



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Michel Losey, Emanuel Waeber, Michel Zadory,
Pierre-André Page, Gilles Schorderet, Charles Brönimann,
Alfons Piller, Ueli Johner-Etter (*remplace Joseph Binz*),
Katharina Thalmann-Bolz (*remplace Jean-Claude Rossier*),
Roger Schuwey

MA 4030.11

Modification de l'ordonnance concernant les réductions des primes d'assurance-maladie et du règlement sur les bourses et les prêts d'études

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 4 novembre 2011, les auteurs demandent au Conseil d'Etat de modifier l'ordonnance fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie et le règlement sur les bourses et les prêts d'études, afin de ne plus désavantager les indépendants. Dans les deux cas, ils estiment que les exceptions sur la fortune brute et le revenu brut devraient être adaptées ou supprimées puisque, lors du calcul du revenu déterminant, aucune entrée en matière n'est possible si une de ces deux limites est atteinte. Les députés relèvent que ces limites semblent raisonnables mais que leur défaut majeur réside dans la prise en compte uniquement d'éléments bruts, ce qui coïncide à une inégalité flagrante avec les contribuables salariés.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le dispositif de calcul du revenu déterminant le droit aux réductions de primes de l'assurance-maladie date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), en 1996. Ce dispositif a été modifié au cours des années, afin de cibler toujours mieux les aides financières au profit des personnes dont le besoin est avéré. Les limites de revenu brut et de fortune brute introduites au moment de l'entrée en vigueur de la LAMal, le 1^{er} janvier 1996, sont toutefois demeurées inchangées (resp. 150 000 francs et 1 million de francs). Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se référer à la réponse à la question du député Michel Losey (QA 3288.09).

Ces limites découlent directement de l'article 13 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la LAMal (LALAMal), qui précise que :

Art. 13 c) Exception

N'ont pas droit à une réduction des primes les personnes dont le revenu brut ou les actifs bruts excèdent les montants fixés par le Conseil d'Etat.

Selon le message du Conseil d'Etat du 17 octobre 1995 accompagnant le projet de la LALAMal, cet article vise les personnes qui ont des revenus ou des actifs bruts élevés. Ces personnes sont

présumées disposer de moyens d'existence suffisants pour payer elles-mêmes les primes d'assurance-maladie, même si, par l'effet des déductions sociales, elles se situeraient en-dessous du revenu déterminant donnant droit à la réduction des primes.

Le règlement sur les bourses et les prêts d'études du 8 juillet 2008 a repris le principe des limites de fortune et de revenus bruts. Ces dernières sont identiques à celles du domaine des réductions de primes d'assurance-maladie. Il est à signaler que lors des débats parlementaires sur le règlement précité, ces limites n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

La fixation de plafonds a donc été clairement voulue par le législateur, tant pour l'assurance-maladie que pour les bourses et prêts d'études. Le choix de se référer à des éléments de nature fiscale présente l'avantage d'être clair et d'éviter l'arbitraire. Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause le principe. La suppression pure et simple des limites permettrait l'accès aux subsides (bourse ou primes maladie) à des personnes ayant largement les moyens financiers de s'acquitter de ces charges, et l'objectif de ne cibler que les personnes de condition modeste ne serait plus atteint.

Cependant, ces limites n'ont pas été adaptées depuis 1995 et ne correspondent donc plus à la réalité économique actuelle. Leur adaptation permettrait de répondre tant au présent mandat qu'au mandat Ducotterd (MA 4019.10), puisque les deux mandats relèvent que les éléments de fortune ou de revenus dans les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) font souvent dépasser les limites, alors que les dettes ainsi que d'autres déductions sociales sur les actifs ne sont pas retenues dans le calcul du revenu déterminant.

Le Conseil d'Etat est d'accord d'augmenter de 1 million à 1,5 million la limite de la fortune brute et de 150 000 à 200 000 francs la limite des revenus bruts en modifiant la réglementation concernant les réductions des primes et celle des bourses et prêts d'études. L'augmentation de ces limites aura comme conséquence des charges supplémentaires annuelles estimées de 410 000 francs pour l'Etat.

A noter que pour concrétiser le mandat Ducotterd, déjà accepté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat modifiera les dispositions d'exécution en matière de réductions des primes et de subsides de formation en ce sens que pour les agriculteurs dont l'agriculture est l'activité principale, seuls 4% au lieu de 5% de la fortune imposable seront ajoutés au revenu net. Les conséquences financières annuelles pour l'Etat sont estimées à 340 000 francs.

Les modifications réglementaires nécessiteront des adaptations des programmes informatiques au Service des contributions, au Service des subsides de formation, ainsi qu'à la Caisse de compensation cantonale. Ces adaptations seront plus conséquentes pour la concrétisation du mandat Ducotterd. L'entrée en vigueur sera alors définie en fonction de ces contraintes techniques, de la situation budgétaire de l'Etat ainsi que du programme d'économies.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter le mandat Losey.

10 septembre 2012